

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28657

Gouvernement du Québec

Décret 1257-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Lennoxville et de Rock Forest et les municipalités de Deauville et d'Ascot sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Sherbrooke:	Règlement 3643 du 7 avril 1997
Ville de Fleurimont:	Règlement 709 du 7 avril 1997
Ville de Lennoxville:	Règlement 626-97 du 14 avril 1997
Ville de Rock Forest:	Règlement 97-1275 du 7 avril 1997
Municipalité de Deauville:	Règlement 97-421 du 5 mai 1997
Municipalité d'Ascot:	Règlement 798 du 28 avril 1997
Municipalité de Saint-Élie-d'Orford:	Règlement 363 du 5 mai 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28655

Gouvernement du Québec

Décret 1258-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de

Louiseville, le Village de Maskinongé, les paroisses de Saint-Alexis-des-Monts, de Saint-Barnabé, de Saint-Joseph-de-Maskinongé, de Saint-Justin, de Saint-Léon-le-Grand, de Saint-Sévère et de Sainte-Ursule, les municipalités de Saint-Paulin, de Sainte-Angèle-de-Prémont et d'Yamachiche et la municipalité régionale de comté de Maskinongé sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville au territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville au territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Louiseville:	Règlement 227 du 10 mars 1997
Village de Maskinongé:	Règlement 97-03-250 du 5 mars 1997
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts:	Règlement 296-97 du 21 avril 1997
Paroisse de Saint-Barnabé:	Règlement 214-97 du 7 avril 1997
Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé:	Règlement 436-97 du 3 mars 1997
Paroisse de Saint-Justin:	Règlement 382 du 3 mars 1997
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand:	Règlement 82-97 du 7 avril 1997
Paroisse de Saint-Sévère:	Règlement 157-97 du 7 avril 1997
Paroisse de Sainte-Ursule:	Règlement 333 du 7 avril 1997
Municipalité de Saint-Paulin:	Règlement 78 du 24 mars 1997
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont:	Règlement 181 du 2 avril 1997
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé:	Règlement 114 du 7 avril 1997
Municipalité d'Yamachiche:	Règlement 193 du 3 mars 1997
Municipalité régionale de comté de Maskinongé:	Règlement 116-97 du 9 avril 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville au territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28654

Gouvernement du Québec

Décret 1260-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la Première Conférence des Parties signataires de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui aura lieu à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997

ATTENDU QUE la Première Conférence des Parties signataires de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification aura lieu à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997 et qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies, à savoir: la Conférence des Parties signataires de la Convention sur les changements climatiques et la Conférence des Parties sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE des réunions préparatoires à cette conférence ont eu lieu en 1997 tant à New York qu'à Genève;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette conférence des Parties s'inscrit dans le cadre de la participation québécoise à la rencontre des Parties sur la Conven-